

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
25	<p>Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Plan du local de stockage	<p>Les produits stockés et les rétentions associées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 GRV (1 m³ chacun) d'huiles usagées sur rétention de 1 m³, - 2 GRV (1 m³ chacun) d'essence et GNR en mélange sur rétention de 1 m³, - Cuve de GNR de 3 m³ sur rétention de 3 m³ <p>- 4 fûts d'huile neuve de 0,22 m³ chacun, sur une rétention de 1 m³ (plus de 100% de la capacité totale des fûts),</p> <p>- 2 fûts de 200 l chacun, contenant du liquide de refroidissement et du liquide de frein, respectivement, sur une rétention de 1 m³.</p> <p>Toutes les rétentions présentes sur site ont une capacité de 1 m³</p> <p>Les rétentions sont adaptées aux divers produits stockés sur site</p> <p>Les récipients des stockages sont aériens. Ils sont contrôlés régulièrement par les employés du site</p> <p>En cas d'épandage accidentel d'un produit dangereux, il est collecté sur site et récupéré par une entreprise agréée, puis évacué vers la filière de traitement appropriée.</p> <p>Les produits stockés sur une même rétention ne présentent pas d'incompatibilité.</p>	<p>Voir section 5.4 « Risques liés au stockage de produits », du chapitre 5 « Etude de Dangers » du présent DDAE.</p>

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
25	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Plan du local de stockage	Les stockages de liquides inflammables sont effectués dans des récipients aériens, dans le bâtiment correspondant à l'atelier de dépollution.	Voir section 5.4 « Risques liés au stockage de produits », du chapitre 5 « Etude de Dangers » du présent DDAE.
	III. -Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			
	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		Le site de DECONS est entièrement imperméabilisé, ce qui le permet de collecter les eaux éventuellement polluées. Ces eaux sont envoyées vers les lagunes de rétention du site, avant d'être évacuées en tant que déchets.	
	V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		Les eaux d'extinction incendie sont collectées au niveau de la lagune n°1 (60 m ³ de volume disponible pour les eaux d'extinction incendie) et de la plateforme basse du site (plateforme étanche avec une capacité de stockage de 215 m ³).	
	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		Ces eaux sont ensuite collectées par une entreprise agréée et évacuées en tant que déchets vers une filière de traitement approprié.	
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.			
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.		DECONS entretient régulièrement le système de relevage autonome de la plateforme basse. Les résultats des contrôles sont maintenus à jour sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.	
	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		Pas de système de confinement interne.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
25	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	Plan du local de stockage	Le site ne compte pas des dispositifs automatiques d'obturation des ouvrages de rétention.	
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.		Le volume d'eaux d'extinction incendie à confiner a été déterminé selon la norme D9A. Le volume total à confiner est de 275 m ³ . Ce volume est assuré par la lagune n°1 (60 m ³ de volume disponible pour les eaux d'extinction incendie) et de la plateforme basse du site (plateforme étanche avec une capacité de stockage de 215 m ³).	Voir section 4.3 « Moyens d'extinction incendie », du chapitre 5 « Etude de Dangers » et annexes du présent DDAE.
26	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Plan des réseaux de collecte des effluents	Les eaux pluviales du site sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers le milieu naturel.	Voir section 3 « Aménagements hydrauliques du site », du chapitre 3 « Description des Installations », du présent DDAE.
	Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.		Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site et évacuées en tant que déchets par une entreprise agréée.	
	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Le site ne génère aucun effluent aqueux. Les rejets aqueux du site consistent en des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
26	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Plan des réseaux de collecte des effluents	Les réseaux de collecte du site transportent uniquement les eaux pluviales polluées et non polluées du site.	Voir section 3 « Aménagements hydrauliques du site », du chapitre 3 « Description des Installations », du présent DDAE.
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.			
	Il est conservé dans le dossier de l'installation.			
	Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.			
27	Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Néant	Le site de DECONS compte deux exutoires : <ul style="list-style-type: none"> • Un premier exutoire qui collecte les eaux polluées provenant des zones de stockages du site, • Un deuxième exutoire qui collecte les eaux non polluées du bâtiment des bureaux et du parking en entrée du site. 	
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.		Le site compte deux séparateurs à hydrocarbures, ainsi que deux lagunes de décantation, pour traiter les eaux polluées provenant du ruissellement des diverses plateformes du site.	
	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.		Les boues de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures sont récupérées directement par une entreprise agréée et envoyées vers la filière de traitement approprié (pas de stockage sur site). Les documents justificatifs de cette procédure sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des ICPE.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
27	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Néant	Les documents justificatifs de cette procédure sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des ICPE.	
28	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Néant	Les rejets du site sont compatibles avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du cours d'eau récepteur.	Voir section 4.13 « Acceptabilité du rejet au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur », chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE.
29	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	Le site compte deux exutoires. Des mesures sont effectuées une fois par an, afin de suivre la qualité du rejet.	
30	<p>Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Néant	Pas de rejet dans les eaux souterraines.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues					
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence			
31	Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Néant	Le site de DECONS respecte les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.	Voir section 3.6.4.g « Contexte actuel du site », du chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE.			
	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température 30 °C ;						
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.						
	Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.		Néant	Le rejet d'eaux pluviales du site est effectué dans le réseau communal, ensuite il est dirigé vers le milieu naturel.			
	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.						
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.						
	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;						
						Le site de DECONS respecte les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.	Voir section 3.6.4.g « Contexte actuel du site », du chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE.

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
31	Métaux totaux : 15 mg/l.	Néant	Le site de DECONS respecte les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.	Voir section 3.6.4.g « Contexte actuel du site », du chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE.
	Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al			
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		Les rejets du site sont compatibles avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du cours d'eau récepteur.	Voir section 4.13 « Acceptabilité du rejet au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur », chapitre 4 du présent DDAE
32	Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.	Néant	Tous les produits liquides présents sur site sont stockés sur rétentions dimensionnées dans les règles de l'Art. En cas d'épandage accidentel, le site compte les moyens de rétention nécessaires pour contenir les eaux polluées sur site. Ces eaux sont ensuite récupérées et évacuées, en tant que déchets, par une entreprise agréée.	
	L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.			
33	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	Néant	DECONS effectue une mesure du rejet d'eaux pluviales une fois par an. Ces mesures sont effectuées par un organisme accrédité.	
	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Néant		

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
33	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Néant	<p>Les rejets du site correspondent aux eaux usées sanitaires et aux eaux pluviales. Aucun rejet n'est effectué en continu.</p> <p>Le débit journalier estimé à partir de la consommation d'eau du site est de 0,13 m³/j.</p> <p>Le rapport de résultats est maintenu sur site à disponibilité de l'inspection des installations classées.</p>	
	Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.			
	Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.			
	Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.			
	Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.			
34	Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Néant	Aucun épandage n'est effectué.	
35	Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs	Aucune odeur particulière n'est générée sur le site ou dans son environnement proche.	Voir section 4.14.2 « Odeur », chapitre 4 du présent DDAE
36	Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère.	Néant	<p>Les fluides de climatisation, issus de l'activité de dépollution, sont stockés dans des bouteilles sous pression (32 l par bouteille).</p> <p>Un registre avec les quantités de produit récupéré, par VHU dépollué, est maintenu sur site et à disponibilité de l'inspection des installations classées.</p>	Voir section 2.2.2 « Mode de conduite des installations », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.
	Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.			
	Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.			
37	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Néant	Pas de rejets directs dans les sols	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
38	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (Voir tableau du texte) :</p> <p>Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 6 dB(A)</p>	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Le niveau de bruit ambiant (incluant l'installation) est supérieur à 45 dB(A)	Voir section 3.7.1 « Niveaux sonores », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE.
	<p>Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), lors émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés = 4 dB(A)</p>		Le site de DECONS fonctionne uniquement en période diurne. Les horaires de fonctionnement du site de Niort sont du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00. Le samedi de 8h00 – 12h00.	
	<p>Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 5 dB(A)</p>		DECONS effectue une campagne de mesure des niveaux sonores des installations tous les 3 ans comme demandé par l'arrêté d'autorisation du site du 15 mai 2007. La dernière campagne de mesures a été effectuée en décembre 2018. Les résultats de cette campagne montrent que le critère d'émergence est respecté en limite de ZER.	Voir section 3.7.1 « Niveaux sonores », du chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE.
	<p>Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB(A)</p>		Le site de DECONS fonctionne uniquement en période diurne. Les horaires de fonctionnement du site de Niort sont du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00. Le samedi de 8h00 – 12h00.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
38	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété, lors de la dernière campagne de mesures, ne dépassent pas les 70 dB(A) pour trois points. Pour le point de mesures situé au sud du site un dépassement était constaté. Toutefois, dans ce cas, le bruit résiduel mesuré était supérieur aux 70 dB(A).	Voir section 3.7.1 « Niveaux sonores », du chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE.
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
	II. - Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		Les véhicules transitant sur le site sont entretenus régulièrement. Des mesures pour éviter le bruit des engins sont prises par l'exploitant.	Voir section 4.16 « Effets et mesures sur les niveaux sonores et les vibrations », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est présent sur site.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
38	III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Le site ne compte aucune : - Machine émettant des vibrations de manière continue, - Source émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Il n'est pas concerné par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté ministériel.	
	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.		DECONS effectue une campagne de mesure des niveaux sonores des installations tous les 3 ans comme demandé par l'arrêté d'autorisation du site du 15 mai 2007. Les mesures sont réalisées par un organisme qualifié.	Voir section 3.7.1 « Niveaux sonores », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE.
39	Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Néant	Les déchets issus de l'activité de dépollution de VHU sont stockés à l'intérieur de l'atelier de dépollution. Les fluides récupérés sont stockés dans des conteneurs adaptés et sur rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art. Ces déchets sont récupérés par une entreprise agréée et envoyés vers la filiale de traitement approuvée.	Voir sections 2.2.1 « Mode de conduite des installations » et 2.2.2 « Mode de stockage des produits », du chapitre 3 « Description des installations » du présent DDAE.
	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.			

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
40	Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Néant	Les déchets sont reçus uniquement pendant les horaires d'ouverture du site, par le personnel habilité pour le faire.	
	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Néant		
	Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.			
41	Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	Néant	DECONS effectue le stockage des VHU à dépolluer et des pneumatiques en concordance avec les prescriptions fixées par le présent arrêté ministériel.	Voir sections 2.2.1 « Mode de conduite des installations » et 2.2.2 « Mode de stockage des produits », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.
	Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.			
	La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.			
	Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.			
	La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.			
	II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.			
	La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.			
	L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.			
	Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.			

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
41	<p>III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.</p> <p>Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	Néant	<p>Le stockage des pièces et des fluides issus de la dépollution des VHU, ainsi que des VHU dépollués est effectué en concordance avec les prescriptions fixées par le présent arrêté ministériel.</p>	<p>Voir sections 2.2.1 « Mode de conduite des installations » et 2.2.2 « Mode de stockage des produits », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.</p>

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
42	<p>Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.</p> <p>Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.</p> <p>La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p>Descriptif du protocole de dépollution</p>	<p>DECONS a rédigé un protocole de dépollution de VHU qui prend en compte les prescriptions du présent arrêté ministériel.</p> <p>A noter que, le site ne reçoit pas de VHU équipés de réservoirs GPL/GNV. Le site compte un dispositif de neutralisation d'airbags et de prétensionneurs.</p>	<p>Le protocole de dépollution est présenté en annexe du présent DDAE.</p>

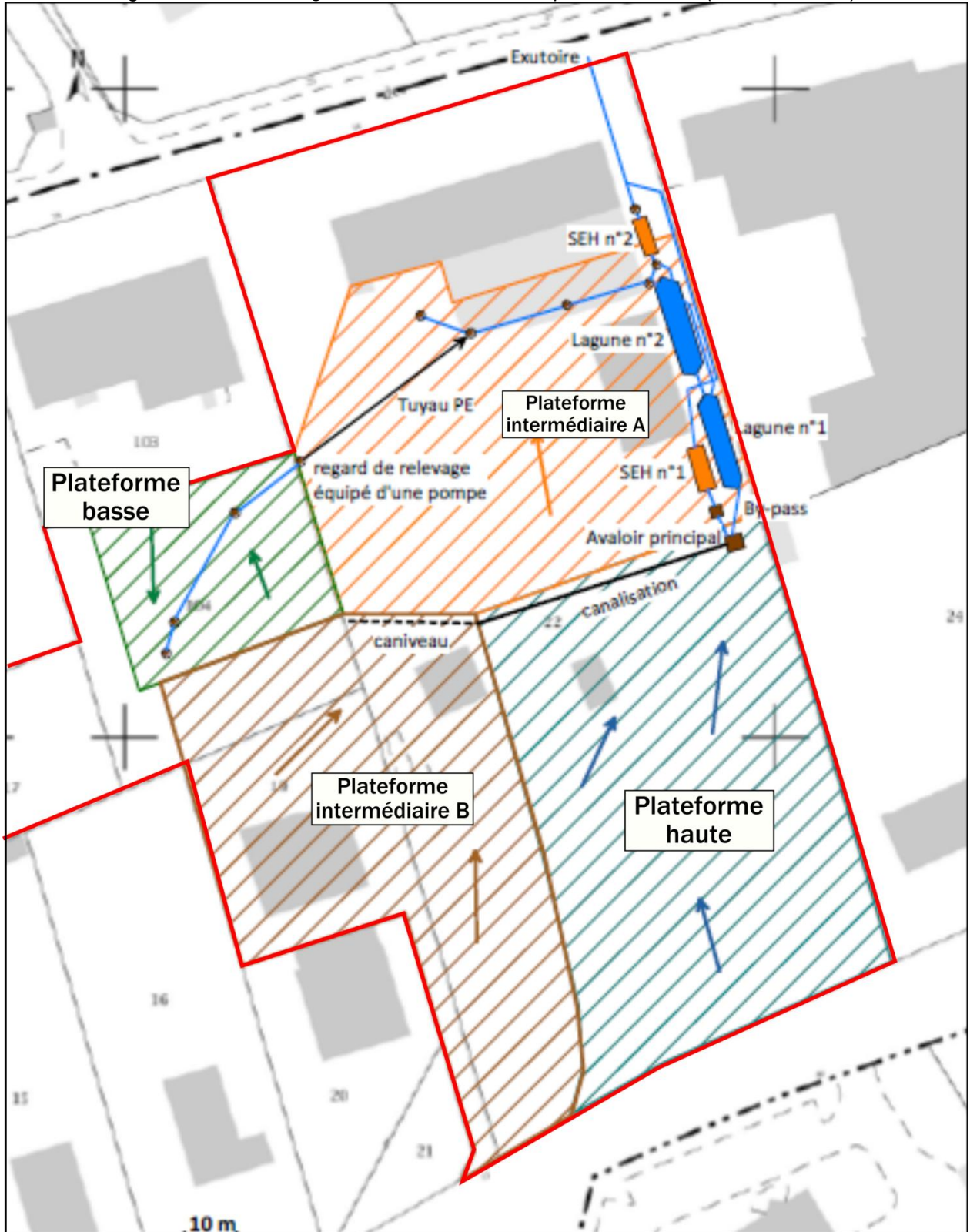
N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
42	<p>II. - Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	Descriptif du protocole de dépollution		Le protocole de dépollution est présenté en annexe du présent DDAE.
43	<p>Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	Néant	<p>La collecté et l'évacuation des déchets issus de l'activité de dépollution de VHU sont effectuées par des entreprises agréées.</p> <p>Ces déchets sont ensuite envoyés vers la filiale de traitement appropriée.</p> <p>DECONS maintient à jour sur site un registre de ces déchets.</p>	Voir section 4.19 « Effets et mesures sur les déchets », du chapitre 4 du présent DDAE.

N° Article	Prescriptions / Exigences	Mesures retenues et performances attendues		
		Justification à fournir	Justification fournie	Référence
44	<p>Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	Néant	Le registre de suivi de VHU est maintenu à jour sur site et à disposition de l'inspection des installations classées.	
45	<p>Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Aucun brûlage de déchets n'est effectué.	
46	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant		
47	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Néant		

3.2 NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMÉNAGEMENTS SOLLICITES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 25 – Rétentions	
Prescription applicable	Situation DECONS – Mesures compensatoires (MC)
<p>[...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées [...]</p>	<p>Le site de DECONS ne compte pas des systèmes automatiques d'obturation pour le confinement des eaux polluées sur site (non conforme).</p> <p>MC : La configuration future du réseau d'eaux pluviales du site est présentée sur la figure ci-après (pour la description détaillée du système de gestion des eaux pluviales du site voir section 3 « Aménagements hydrauliques du site » du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE »).</p> <p>Sous cette nouvelle configuration, les eaux d'extinction incendie employées en cas de sinistre dans l'atelier de dépollution et/ou la zone de stockage de VHU à dépolluer (situées au niveau de la plateforme intermédiaire B), sont envoyées vers l'avaloir principal situé en amont du séparateur à hydrocarbures n°1 (SEH n°1).</p> <p>En cas d'incendie, une vanne à fermeture manuelle permet de dévier les eaux vers la lagune n°1 (by-pass). Cette lagune peut être isolée du reste du réseau, à l'aide d'obturateurs gonflables qui sont installés par le personnel du site.</p> <p>Une fois que les canalisations en sortie de la lagune n°1 sont fermées, l'eau commence à être pompée vers la plateforme basse (plateforme étanche), grâce à une motopompe présente sur site et qui est actionnée et installée par les employés. A noter que le système de relevage des eaux de la plateforme basse est désactivé dans le but de confiner les eaux polluées.</p> <p>Le transfert des eaux de la lagune n°1 vers la plateforme basse est effectué car la lagune n°1 ne compte qu'un volume de stockage pour les eaux d'extinction incendie de 60 m³, tandis que la plateforme basse présente un volume de 215 m³. Il faut remarquer que le volume total nécessaire pour stocker les eaux d'extinction incendie du site est de 275 m³.</p> <p>Le site fait donc l'objet d'une procédure écrite qui permet d'assurer la bonne gestion des eaux d'extinction incendie. Cette procédure est en cours de réalisation au moment de la rédaction du présent dossier et sera transmise à l'inspection des installations classées après finalisation.</p>

Figure 2 : Future configuration du réseau d'eaux pluviales du site (source : EGEH)



Article 19 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription applicable	Situation DECONS – Mesures compensatoires (MC)
<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.</p> <p>Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site ne compte pas des détecteurs de fumées au niveau des bâtiments (atelier de dépollution et bureaux).</p> <p>MC : DECONS a contacté une entreprise spécialisée pour le dimensionnement du système de détection incendie de l'atelier de dépollution.</p> <p>La mise en place du système de détection est prévue pour la fin du premier semestre 2019. Une copie du devis, ainsi qu'un document démontrant la pertinence du système choisi, seront adressés à l'administration dès que possible.</p> <p>Concernant les bureaux, des détecteurs de fumées type « logement » seront installés dans le mois de mai.</p> <p>Un document qui présente les consignes de maintenance et la fréquence de vérification est en cours de réalisation au moment de la rédaction du présent dossier.</p> <p>Les rapports de vérifications des diverses installations sont maintenus à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

4 RUBRIQUE 2713-1

4.1 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Le relevé de justificatifs à fournir, dans le cas des installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2713-1, n'est pas disponible au moment de la rédaction du présent document.

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.		
2	<p>Champ d'application Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
3	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>		
	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
4	<p>Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; <hr/> <p>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan des bâtiments (cf. article 9) ; les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; le registre des déchets (cf. article 13) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <hr/> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>DECONS maintient à jour le dossier « Installation classée » avec les pièces demandées.</p> <p>Ce dossier est présent sur le site d'exploitation et à disponibilité de l'inspection des ICPE.</p>	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
5	<p>Implantation Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
5	<p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
6	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R 15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
6	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. - Voie «engins»</p> <p>Au moins une voie «engins» est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieure à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
7	<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres ;</p> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
7	<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
7	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
8	<p>désenfumage Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
8	<p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
9 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 	<p>Le site dispose des moyens de défense incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des extincteurs en nombre suffisant au niveau des bâtiments (bureaux, magasin de vente et atelier de dépollution), • Une réserve d'eau incendie de 10 m³, • Un RIA (Robinet d'Incendie Armé) à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie, • Deux poteaux incendie situés à moins de 100 m des installations (source : SDIS79) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le poteau incendie n° 715, situé rue des Herbillieux/rue Joule, a un débit de 120 m³/h et une pression dynamique de 4,7 bars à 60 m³/h, ○ Le poteau incendie n° 670, situé rue des Ors/rue du Vigneau de Souché, a un débit de 120 m³/h et une pression dynamique de 4,2 bars à 60 m³/h. 	<p>Voir section 5.4 « Risques liés au stockage de produits », du chapitre 5 « Etude de Dangers », du présent DDAE.</p>
	<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
9 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
	Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;		
	- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;		
	- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.		
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.		
	Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	Le site compte avec une réserve de sable meuble au niveau de l'atelier de dépollution.	
		Le site prévoit des essais de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie avant la fin du premier semestre de l'année 2019. Le rapport de résultats de l'exercice est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2019.	
10	Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les rapports de conformité des installations électriques sont maintenus à jour au sein du site de DECONS.	
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.		
11	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
11	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
11	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Les installations classées sous la rubrique 2713 ne présentent pas de risque particulier.	Voir figure 6 « Localisation des stockages de produits dangereux du site », du chapitre 5 « Etude de dangers » du présent DDAE.
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	<p>Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. - Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.</p>	<p>Non applicable, le site n'est pas au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2711.</p> <p>Le site n'admet pas des déchets radioactifs.</p> <p>En cas de contrôle positif au niveau du portique de détection de radioactivité du site, le personnel applique le mode opératoire MOD.07.</p> <p>Le mode opératoire MOD.07 est présenté en annexe 26.</p>	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Le site n'admet pas des déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.	
	II. - Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	DECONS réalise et maintient à jour le registre de déchets entrants.	
	a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 	Pas d'épandage de matières ou de déchets sur site.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.	Pas d'épandage de matières ou de déchets sur site.	
	Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	Le site collecte principalement des déchets de métaux et d'alliages de métaux, les essais concernant le comportement à la lixiviation ne sont pas nécessaires.	
	Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		
	La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.		
	Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.		
	Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	Les déchets entrants du site ne correspondent pas à des déchets issus d'un processus industriel. Il s'agit de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Voir section 2.2.1 « Mode de conduite des installations », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.
	Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.		
	Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.		
	L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.		
	S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		
	III. - Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.	Le site compte avec un parking pour les véhicules légers et des zones d'attente pour les poids-lourds qui apportent les déchets.	
	Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Tous les chargements/déchargements de déchets sont effectués uniquement pendant les horaires d'ouverture du site en présence du personnel de DECONS.	
	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	Le site n'admet pas des déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants. DECONS demande au producteur du déchet, au préalable, les informations exigées par le présent arrêté ministériel.	
	- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;	L'exploitant tient à jour le registre de déchets du site, avec toutes les informations demandées par les prescriptions du présent arrêté.	
	- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	Le personnel de DECONS fait l'inspection de tous les déchets entrants au site.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	Un accusé de réception, ou un bordereau de suivi de déchets dangereux dans le cas des DEEE, est délivré lors de chaque réception de déchets.	Voir section 2.2.1 « Mode de conduite des installations », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.
	Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	Des documents d'information sur les différents types de DEEE et leurs risques sont disponibles sur site pour le personnel de DECONS.	
	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Les flux importants de déchets provenant d'un même producteur sont identifiés par DECONS. La société détermine la fréquence et la nature des vérifications en fonction de la nature des déchets entrants (métaux ferreux et non ferreux).	
	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	DECONS s'assure de la nature de tous les déchets entrants, dans le but de l'admettre ou le refuser dans le site.	
	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	DECONS s'assure de collecter tous les documents nécessaires au suivi des déchets entrants. Si les déchets entrants ne sont pas conformes, ces derniers ne sont pas admis sur site.	
	L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	En cas de refus, DECONS notifie au producteur ou au détenteur du déchet, au plus tard 48 heures après le refus.	
	Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	Les déchets mis en attente de régularisation, ne sont pas entreposés plus de 2 semaines sur site. Ils sont placés sur une zone dédiée.	
	Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.	Le site stocke les déchets dans des zones dédiées et dûment identifiées. Les déchets sont stockés en respectant les prescriptions du présent arrêté ministériel.	Voir figure 1 « Localisation des installations soumises aux rubriques d'enregistrement » du présent document. Voir section 2.2.1 « Mode de conduite des installations », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.
	Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).		
	L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).		
	La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.		
	Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.		
	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.		
V. - Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).			

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
13 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	Concernant les DEEE, il s'agit de déchets déposés de façon occasionnelle par les apporteurs. Ils sont isolés et ensuite, les déchets dangereux GEM-F sont enlevés par un éco-organisme agréé. Les GEM-HF à prétraiter sont envoyés vers le site de DECONS au Pian-Médoc.	Voir section 2.2.1 « Mode de conduite des installations », du chapitre 3 « Description des Installations » du présent DDAE.
	Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.		
	Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.		
	Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	Les déchets sont stockés dans des zones dédiées, dans des conteneurs adaptés à leur nature. Si le déchet est susceptible de générer le déversement d'une substance polluante, celui est placé dans des conteneurs sur rétention. DECONS ne réalise aucun traitement de déchets sur site, les déchets dangereux sont collectés par des organismes agréés et envoyés vers la filiale de traitement appropriée.	
14	Collecte des effluents	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
	Tous les effluents aqueux sont canalisés.		
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.		
	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
14	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	
15 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	<p>Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non applicable, site autorisé avant le 1^{er} juillet 2018.</p> <p>Le site compte un point de mesures en sortie du séparateur à hydrocarbures n°2.</p> <p>Le point est entretenu de façon à ce que les mesures puissent être effectuées aisément par l'organisme extérieur.</p>	
16 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	<p>Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>DECONS effectue le nettoyage régulier des deux séparateurs à hydrocarbures du site.</p> <p>Les bordereaux de suivi sont maintenus à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
17 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Valeur limite : 100 mg/l</p>	La dernière campagne de mesures sur le rejet d'eaux pluviales montre que le site respecte les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel d'enregistrement.	Voir section 3.6.4 « Eaux superficielles », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
17 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j Valeur limite : 35 mg/l	La dernière campagne de mesures sur le rejet d'eaux pluviales montre que le site respecte les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel d'enregistrement.	Voir section 3.6.4 « Eaux superficielles », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Valeur limite : 300 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j Valeur limite : 125 mg/l		
	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) Arsenic et ses composés (en As) N° CAS : 7440-38-2 Code SANDRE : 1369 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
	Cadmium et ses composés N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite : 25 microg/l		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) N° CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50 microg/l)		
	Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
	Mercure et ses composés (en Hg) N° CAS : 7439-97-6 Code SANDRE : 1387 Valeur limite : 25 microg/l		
	Nickel et ses composés N° CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
17 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	La dernière campagne de mesures sur le rejet d'eaux pluviales montre que le site respecte les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel d'enregistrement.	Voir section 3.6.4 « Eaux superficielles », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures) Valeur limite : 15 mg/l	Actuellement, ces paramètres ne sont pas suivis par DECONS. Ces substances seront intégrées dans la prochaine campagne de mesures. Les résultats des analyses démontrant la conformité du rejet seront transmis à la DREAL dès réception par DECONS.	
	Indice phénols N° CAS : 108-95-2 Code SANDRE : 1440 Valeur limite : 0,3 mg/l		
	Cyanures libres N° CAS : 57-12-5 Code SANDRE : 1084 Valeur limite : 0,1 mg/l		
	Hydrocarbures totaux Code SANDRE : 7009 Valeur limite : 10 mg/l		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Code SANDRE : 1117 Benzo(a)pyrène* N° CAS : 50-32-8 Code SANDRE : 1115 Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène N° CAS : 205-99-2 / 207-08-9 Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène N° CAS : 191-24-2 / 193-39-5 Valeur limite : 25 microg/l (somme des 5 composés visés)		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) Code SANDRE : 1106 Valeur limite : 1mg/l		

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
18 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Raccordement à une station d'épuration Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	Le site ne génère pas d'effluents industriels.	
	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO: 2000 mg/l.		
	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.		
	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.		
	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.		
	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.		
19 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.	DECONS réalise des prélèvements ponctuels sur le rejet des eaux pluviales. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité, selon les règles de l'Art.	Voir dernier rapport des résultats des analyses sur les eaux pluviales en annexe du présent DDAE.

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
19 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	DECONS réalise des prélèvements ponctuels sur le rejet des eaux pluviales.	Voir dernier rapport des résultats des analyses sur les eaux pluviales en annexe du présent DDAE.
	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité, selon les règles de l'Art.	
	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Les dernières analyses effectuées montrent qu'aucune des concentrations mesurées ne dépassent les valeurs limites de rejet fixées pour les paramètres suivis actuellement par DECONS.	
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		
20 <i>(applicable à partir du 1^{er} juillet 2019)</i>	Mesures périodiques Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	DECONS réalise des analyses sur le rejet d'eaux pluviales du site, au moins une fois par an par un organisme agréé.	
21	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues.	Aucun épandage n'est effectué sur site.	
	L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.		
	Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.		
22	Risques d'envois et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Non applicable, site autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
22	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Le site n'entraîne aucun dépôt de boue ou de poussières à l'extérieur du site.	
	- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet;	Les camions transporteurs de déchets, entrants et sortant du site, sont bâchés afin d'éviter l'envol de poussières.	
	- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les installations sont nettoyées régulièrement, via le raclage des sols. Cela empêche la pullulation des insectes sur site.	
23	Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Aucune odeur particulière n'est générée sur le site ou dans son environnement proche.	
	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).		
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.		
24	Fluides frigorigènes rubrique n° 2711 Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	Le site n'est pas classé sous la rubrique 2711.	
	Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.		
25	I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)	Le niveau de bruit ambiant (incluant l'installation) est supérieur à 45 dB(A).	Voir section 3.7.1 « Niveaux sonores », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE.

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
25	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)	Sans objet. Le site de DECONS fonctionne uniquement en période diurne. Les horaires de fonctionnement du site de Niort sont du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00. Le samedi de 8h00 – 12h00.	Voir section 3.7.1 « Niveaux sonores », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)	DECONS effectue une campagne de mesure des niveaux sonores des installations tous les 3 ans comme demandé par l'arrêté d'autorisation du site du 15 mai 2007. La dernière campagne de mesures a été effectuée en décembre 2018. Les résultats de cette campagne montrent que le critère d'émergence est respecté en limite de ZER.	
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	Sans objet. Le site de DECONS fonctionne uniquement en période diurne. Les horaires de fonctionnement du site de Niort sont du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00. Le samedi de 8h00 – 12h00.	
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété, lors de la dernière campagne de mesures, ne dépassent pas les 70 dB(A) pour trois points. Pour le point de mesures situé au sud du site un dépassement était constaté. Toutefois, dans ce cas, le bruit résiduel mesuré était supérieur aux 70 dB(A).	
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Le site ne génère aucun bruit à tonalité marquée.	
	II. - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), susceptible de gêner le voisinage, n'est employé sur site.	

N° Article	Articles / Exigences	Mesures retenues et performances attendues	
		Justification fournie	Référence
26	<p>Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination. 	<p>Les déchets sortant du site de DECONS sont envoyés vers les filières de traitement appropriées en fonction de leur nature.</p> <p>La plupart des déchets (métaux ferreux et non ferreux, VHU dépolluées...) sont envoyés vers le site de DECONS du Pian-Médoc afin d'être triés et ensuite valorisés.</p>	
27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	San objet.	
28	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	San objet.	

4.2 NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS SOLLICITES AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Aucune demande d'aménagement n'est effectuée par DECONS concernant la rubrique 2710.

ANNEXE 19

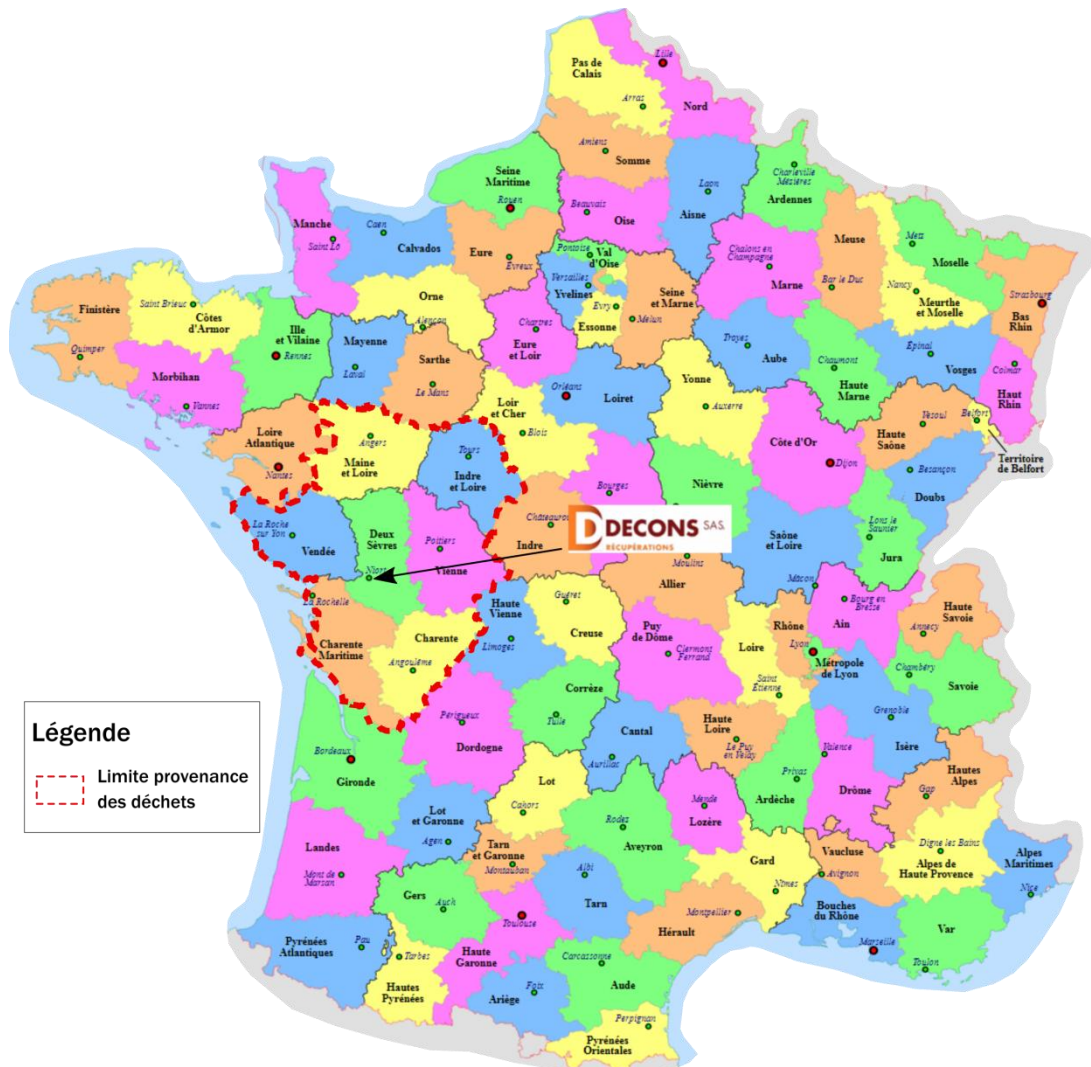
1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS PREVUS AUX ARTICLES L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET L.4251-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets reçus par le site de DECONS proviennent des départements limitrophes du département des Deux-Sèvres, il s'agit des régions et départements suivants :

- Nouvelle-Aquitaine :
 - Charente (16),
 - Charente-Maritime (17),
 - Deux-Sèvres (79),
 - Vienne (86),
- Pays de la Loire :
 - Maine-et-Loire (49),
 - Vendée (85),
- Centre-Val de Loire :
 - Indre-et-Loire (37).

La compatibilité du site de DECONS avec les schémas de gestion de déchets correspondant à ces régions et départements, est présentée ci-après.



1.2 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS PREVUS AUX ARTICLES L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET L.4251-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1.2.1 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement

La compatibilité avec le Plan national de gestion de déchets est présentée dans la section 4.4.9 « Plan national de prévention des déchets 2014-2020 », du chapitre 4 « Etude d'Impact », du présent DDAE¹.

1.2.2 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'Environnement

L'article L.541-11-1 du Code de l'Environnement fait référence aux Plans de gestion des déchets suivants :

- Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012),
- Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003).

Le site de DECONS ne génère pas des déchets radioactifs, ni accepte des équipements contenant des PCB et PCT.

Le site n'est pas concerné par les Plans de gestion prévus par l'article L.541-11-1 du Code de l'Environnement.

1.2.3 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement fait référence au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les PRPGD des régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire, sont en cours de validation au moment de la rédaction du présent document.

Pour cette raison, les Plans régionaux d'élimination des déchets dangereux des anciennes régions et les Plans départementaux de gestion de déchets non dangereux, sont pris en compte pour analyser la compatibilité du site de DECONS. Les Plans suivants sont donc analysés :

- **Nouvelle-Aquitaine** : Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux de Poitou-Charentes (ancienne région des départements listés ci-après),
 - **Charente (16)** : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente,
 - **Charente-Maritime (17)** : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Charente-Maritime,
 - **Deux-Sèvres (79)** : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Deux-Sèvres,
 - **Vienne (86)** : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne,

¹ DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

- **Pays de la Loire** : Plan régional d'élimination des déchets dangereux du Pays de la Loire,
 - **Maine-et-Loire (49)** : Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux de Maine-et-Loire,
 - **Vendée (85)** : Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Vendée,
- **Centre-Val de Loire** : Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre-Val de Loire,
 - **Indre-et-Loire (37)** : Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux d'Indre-et-Loire,

a. Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux de Poitou-Charentes

Le PRREDD² de Poitou-Charentes a été approuvé en février 2012. Le cadre réglementaire du Plan prévoit la préconisation de mesures pour améliorer la gestion des déchets dangereux au niveau régional. Quatre orientations ont donc été retenues par la région pour le Plan Poitou-Charentes :

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement,
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées,
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement,
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

Le site de DECONS produit des déchets dangereux issus de l'activité de dépollution des VHU. Les déchets sont collectés sur site, stockés dans des conditions permettant de contraindre leur dangerosité (étanchéité, couverture, rétention...), puis évacués rapidement par des prestataires agréés, pour un traitement adapté (voir section 4.20 « Effets et mesures sur les déchets » du chapitre 4 « Etude d'Impact » du présent DDAE).

Le site de DECONS est compatible avec le PRREDD de Poitou-Charentes.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente

Le PEDMA³ de la Charente, a été approuvé en avril 2007. La synthèse des objectifs du Plan est la suivante :

- Développer la prévention,
- Trier et valoriser encore plus,
- Faire évoluer les traitements et limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination,
- Maîtriser les coûts,
- Informer et sensibiliser.

² PRREDD : Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux.

³ PEDMA : Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les **déchets non dangereux** reçus et stockés par le site de DECONS sont les suivants :

- Les déchets apportés par les particuliers:
 - Ferraille,
 - Platin,
 - DEEE⁴,
 - Métaux non ferreux,
- Les déchets apportés ou collectés chez les industriels:
 - Ferraille,
 - Platin,
 - Métaux non ferreux,
- Des VHU après dépollution.

Ces déchets sont triés sur site, transformés en « paquets »⁵ ou envoyés directement vers un site de traitement et post-tri, il s'agit du site de DECONS au Pian-Médoc qui est équipé d'un broyeur.

*Le broyeur présent sur le site du Pian-Médoc (agrément n°PR3300006B) est équipé d'une installation de tri post-broyage multi-process. Il est en mesure **d'extraire les fractions métalliques ferreuses et non ferreuses, ainsi que les fractions non métalliques des VHU**. Ce système permet également de séparer et récupérer le verre (vitres), les pneus, le plastique, les textiles et les autres déchets valorisables triés sur le site de Niort.*

Le site de DECONS est compatible avec le PEDMA de la Charente.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Charente-Maritime

Le PPGDND⁶ de la Charente-Maritime a été approuvé en septembre 2013. Il fixe des objectifs autour des thématiques suivantes :

- Le tri à la source,
- La collecte sélective,
- La valorisation des déchets,
- Le transport des déchets,
- Le traitement des déchets.

Le tableau suivant synthétise les objectifs de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation du PPGDND de la Charente-Maritime (source : PPGDND Charente-Maritime).

⁴ DEEE : Déchets d'Equipements Electrique et Electroniques.

⁵ Paquets : après passage par la presse, les VHU et le platin sont compressés en forme de cubes.

⁶ PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Déchets concernés	2019	2025
Objectifs de tri à la source		
Déchets ménagers et assimilés	Tri à la source du verre, des papiers et emballages	
DAE	Tri à la source des emballages selon réglementation	
Biodéchets gros producteurs	Obligation de collecte sélective pour les producteurs de plus de 10t/an	
Objectifs de collecte sélective		
Verre	41 kg/eq.hab./an	43 kg/eq.hab./an
Recyclables hors verre	56 kg/eq.hab./an	58 kg/eq.hab./an
Cartons	9 kg /hab./an (+12.5%)	10 kg /hab./an (+25%)
Ferraille	12,5 kg /hab./an (+25%)	15 kg /hab./an (+50%)
Bois	24 kg /hab./an (+10%)	25 kg /hab./an (+15%)
Textiles	4 kg /hab./an	6 kg /hab./an
DEEE	15, 3 kg /hab./an (dont 7 kg/hab. en déchèterie)	15, 3 kg /hab. (dont 7 kg/hab. en déchèterie)
DAE (collecte pour valorisation)	80%	85%
Biodéchets gros producteurs	Obligation de collecte sélective pour les producteurs de plus de 10t/an	
Déchets verts collectés en déchèteries	Stabilisation en kg /hab./an	
Objectifs spécifiques de valorisation		
Boues d'épuration et matières de vidange	100% par retour au sol	
DEEE	entre 70 et 85% selon les catégories	

Quant aux objectifs de transport et de traitement des déchets :

- **Transport :** Le PPGDND retient le principe de proximité et de gestion des déchets dans leur bassin de vie de production. A ce titre, il fixe une priorité à la création de nouvelles installations de traitement localisées à proximité des zones de production des déchets,
- **Traitement :** Le PPGDND fixe comme principe que les capacités de tri des déchets recyclables [...] permettent de couvrir les besoins du département.

Le site de DECONS est situé à proximité du département de la Charente-Maritime, dans le département limitrophe de Deux-Sèvres, ce qui est compatible avec le principe de proximité de la gestion des déchets. De la même façon, DECONS contribue aux objectifs de collecte sélective et de valorisation fixés par le PPGDND de la Charente Maritime.

Le site de DECONS est compatible avec le PPGDND de la Charente-Maritime.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Deux-Sèvres

Le PPGDND des Deux-Sèvres a été approuvé en septembre 2012. Les objectifs globaux, à l'échelle du département, pour les 12 prochaines années sont les suivants :

- **Prévenir la production de déchets** pour respecter les objectifs réglementaires,
- Améliorer la **valorisation des emballages**,
- Améliorer la collecte et le traitement par valorisation organique des biodéchets et déterminer **des solutions de traitement de proximité** pour l'ensemble du gisement,
- Favoriser le développement de collectes spécifiques aux gros producteurs de biodéchets,
- Améliorer le tri, la réutilisation ou le recyclage des déchets collectés en déchèterie, notamment des DEEE, des meubles et du bois en vue de **réduire le flux tout-venant et encombrants destinés à l'enfouissement**,
- Travailler à la connaissance du gisement de DAE⁷,
- **Encourager à une meilleure gestion des DAE** sur le territoire en vue de la **réduction de la part de DAE destinée à l'enfouissement** et d'une amélioration **du tri** et de la **valorisation** des déchets des entreprises,
- Faire du **réseau de déchèteries** un véritable outil pour le tri et la valorisation en anticipant la mise en place des nouvelles filières REP,
- Développer des moyens de communication adaptés aux messages et aux cibles visées afin de sensibiliser efficacement la population mais aussi les acteurs de la gestion des déchets aux différents enjeux du Plan,
- Maîtriser les **coûts** de la gestion des déchets.

Le site de DECONS contribue aux **objectifs de tri, valorisation et de traitement à proximité** du PPGDND des Deux-Sèvres, notamment avec la collecte et tri des DEEE et des DAE (ferraille et métaux non ferreux provenant des industriels).

Le site de DECONS est compatible avec le PPGDND des Deux-Sèvres.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vienne

Le PPGDND de la Vienne a été révisé et adopté en 2009. Les objectifs fixés par le Plan en termes de tri et valorisation des déchets sont les suivants :

- Taux de valorisation de 60% dès 2013 des déchets ménagers,
- Réduire la quantité de déchets ménagers incinérés ou enfouis,
- Quantité de déchets biodégradables mis en décharge inférieure à la réglementation : 30% en 2018,
- Augmenter le taux de valorisation matière de 5% en 2013 puis 10% en 2018 par rapport à 2007,
- Collecte sélective de 4kg/hab/an de DEEE en vue de leur valorisation pour 2009,
- Valoriser, à l'horizon 2018, 60% du gisement collecté spécifiquement de DIB⁸ par habitant, en travaillant uniquement avec les entreprises de plus de 10 salariés.

Le site de DECONS contribue aux **objectifs de collecte sélective, de tri et de valorisation** du PPGDND de la Vienne, notamment avec la collecte et tri des DEEE et des DAE (ferraille et métaux non ferreux provenant des industriels).

Le site de DECONS est compatible avec le PPGDND de la Vienne.

⁷ DAE : Déchets d'Activités Economiques.

⁸ DIB : Déchets Industriels Banals.

b. Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du Pays de la Loire

Le PREDD⁹ du Pays de la Loire a été adopté par le conseil régional des Pays de la Loire en 2009. Le tableau suivant résume les orientations et objectifs du Plan (source : PREDD du Pays de la Loire).

Orientation du PREDD	Objectif fixé par le PREDD à l'horizon 2019
Diminuer la production de déchets dangereux	Réduire de 4 % la production de déchets dangereux en région
Améliorer la collecte des déchets dangereux	Capter 80 % des déchets dangereux produits en région
Améliorer la valorisation et le traitement	40 % des déchets dangereux produits en région traités dans une filière de valorisation
Diminuer les impacts, les nuisances et les risques engendrés par le transport des déchets dangereux	Développer une logique de transport multimodal pour 3 % des tonnages traités en région

Le site de DECONS :

- Contribue au captage des déchets dangereux (DEEE dangereux, batteries et fluides des VHU) qui ne peuvent pas être gérés par les entités locales de la région du Pays de la Loire,
- Trie les déchets reçus sur site et les envoie vers des filières de traitement appropriées,
- Diminue les impacts en matière de transport des déchets qui doivent être exportés par la région du Pays de la Loire, en raison de sa proximité avec cette dernière.

Le site de DECONS est compatible avec le PREDD du Pays de la Loire.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Maine-et-Loire

Le PPGDND de Maine-et-Loire a été approuvé en juin 2013. Il précise les objectifs de réduction des déchets, conformément aux orientations européennes et nationales, et ne prévoit pas de nouvel équipement de traitement des déchets à l'horizon 2020.

Les objectifs nationaux sont repris et adaptés au territoire départemental :

- Réduction des ordures ménagères et assimilées : -7% sur 5 ans (objectif dépassé en Maine-et-Loire : - 14% entre 2008 et 2013),
- Réduction des tonnages entrants dans les unités de traitement : -22% en 2012,
- Augmentation du recyclage matière et organique : 50% en 2012 et 51% en 2015.

Le site de DECONS contribue aux **objectifs de tri et de valorisation** du PPGDND de Maine-et-Loire, notamment avec la collecte et tri des DEEE et des DAE (ferraille et métaux non ferreux provenant des industriels).

Le site de DECONS est compatible avec le PPGDND de Maine-et-Loire.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée

Le PPGDND de la Vendée a été adopté en avril 2016. Le Plan fixe des objectifs en termes de prévention, de tri à la source, de collecte séparée et de valorisation.

⁹ PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

Le tableau suivant synthétise les objectifs concernant la prévention (source : PPGDND de la Vendée).

Déchets concernés	2022	2028
Objectifs de prévention des déchets		
OMa	-35 kg/hab. DGF./an	-44 kg/hab. DGF./an
Déchets verts	-43 kg/hab. DGF./an	-61 kg/hab. DGF./an
DAE	-8% (en kg/hab. DGF./an)	-13% (en kg/hab. DGF./an)

Quant aux objectifs de tri à la source, collecte sélective et valorisation des déchets, le tableau suivant résume ces objectifs (source : PPGDND de la Vendée).

Déchets concernés	2022	2028
Objectifs de tri à la source		
Déchets ménagers et assimilés	Tri à la source du verre, des papiers et emballages	
DAE	Tri à la source selon réglementation	
Biodéchets gros producteurs	Obligation de collecte sélective selon réglementation	
Objectifs de collecte sélective		
Verre	42,8 kg/hab. DGF/an	43,2 kg/hab. DGF/an
Papiers	24,9 kg/hab. DGF/an	23,2 kg/hab. DGF/an
Emballages	22,6 kg/hab. DGF/an	26,5 kg/hab. DGF/an
Tout-venant	48 kg/hab. DGF/an	45 kg/hab. DGF/an
Bois	27 kg/hab. DGF/an	28 kg/hab. DGF/an
Plastiques	5 kg/hab. DGF/an	6 kg/hab. DGF/an
DEA	4 kg/hab. DGF/an	5 kg/hab. DGF/an
Objectifs de valorisation		
Boues d'épuration et matières de vidange	100% par retour au sol	
DAE	77%	80%
Ensemble des déchets non dangereux*	75%	80%

Le site de DECONS contribue aux **objectifs de collecte sélective, de tri et de valorisation** du PPGDND de la Vendée, notamment avec la collecte et tri des DEEE et des DAE (ferraille et métaux non ferreux provenant des industriels).

Le site de DECONS est compatible avec le PPGDND de la Vendée.

c. **Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre-Val de Loire**

Le PREDD de la région Centre-Val de Loire a été adopté en 2009. Les objectifs fixés par le Plan peuvent être résumés comme suit :

- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets dangereux et la réduction à la source,
- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux diffus,
- Prendre en compte le principe de proximité,
- Privilégier le transport alternatif,
- Optimiser le réseau d'installations en région,
- Communiquer, sensibiliser et éduquer.

Le site de DECONS permet à la centralisation des déchets dangereux pour lesquels la région Centre-Val de Loire n'a pas les capacités de collecte. Il contribue ainsi à la collecte et au tri des déchets dangereux. Le site étant situé dans le département limitrophe des Deux-Sèvres, il prend en compte le principe de proximité.

Le site de DECONS est compatible avec le PPEDD de la région Centre-Val de Loire.

Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux d'Indre-et-Loire

Le PDGDND de l'Indre-et-Loire a été approuvé en juin 2012. Les objectifs fixés par le Plan en matière de tri à la source, de collecte et de valorisation, sont présentés ci-après :

- Pour les déchets des ménages :

DMA	2009	2018	2024
Verre	35 kg/hab./an	36 kg/hab./an	38 kg/hab./an
CS (hors verre)	49 kg/hab./an	+30% soit 64 kg/hab./an	+50% soit 74 kg/hab./an
Encombrants	46 kg/hab./an	40 kg/hab./an	35 kg/hab./an
Cartons	4 kg/hab./an	8 kg/hab./an	10 kg/hab./an
Métaux	7 kg/hab./an	10 kg/hab./an	13 kg/hab./an
DEEE	3 kg/hab./an	7 kg/hab./an	9 kg/hab./an

- Les déchets d'activités économiques :
 - La sensibilisation de tous les producteurs non ménagers afin de favoriser le développement de pratiques respectueuses de l'environnement,
 - Le tri à la source, la participation aux collectes sélectives et l'apport volontaire sur un réseau de points d'apport à développer pour les matériaux valorisables (déchèteries publiques, points d'apport privés).

L'activité du site de DECONS contribue aux objectifs du tri à la source et de collecte sélective du Plan.

Le site de DECONS est compatible avec le PDGDND d'Indre-et-Loire.

1.3 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES PREVU A L'ARTICLE L.4251-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie à ses territoires** (source : Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine).

La mise en œuvre des SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine, du Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, est prévu pour le début de l'année 2020.

Ces documents ne sont pas disponibles au moment de la rédaction du présent document.

ANNEXE 20

RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

SURVEILLANCE INITIALE Société PROLIFER RECYCLING

RAPPORT DE SYNTHÈSE – ANNEE 2012

ETUDE REALISEE POUR

Prolifer recycling

Monsieur ARICO
ZI Mendes France
79 000 NIORT
Tél. : 05.49.33.00.87
Fax : 05.49.33.43.42
e-mail : philippe.arico@prolifer.fr

PRESTATAIRE MESURES/LABORATOIRE

SGS Multilab

Site de Châteauroux
Thomas PERIGAULT, Chargé d'Etude
ZI La Martinerie – Rue Lafayette
36130 DIORS
Tél. : 02.54.27.37.03.
Fax : 02.54.07.32.21.
e-mail : thomas.perigault@sgs.com

ETUDE REALISEE A

Prolifer recycling

ZI Mendes France
Site de Niort
79 000 NIORT

LABORATOIRE D'ANALYSES

SGS Multilab

7 rue Jean Mermoz
ZI saint Guénault
91031 EVRY COURCOURONNES

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 38 pages dont 16 pages en corps de texte et 22 pages en annexes.

L'accréditation par la section Laboratoires du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse.